

Archives

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

81.068

Objet

Centre de LOISIRS Eté
1981 : Ecole maternelle
LA CLAIRIERE

DATE DE CONVOCATION

18 MAI 1981

DATE D'AFFICHAGE

18 MAI 1981

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 22

Nombre de votants 25

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

SOUS-PRÉFECTURE
- 1. JUIN 1981
ROCHEFORT-s/MER (Chte-Mm)

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT UN

le LUNDI VINGT CINQ MAI

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M Pierre LIS, MAIRE

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHÉ, MM. BOUTET, LACHAUD, BOUCHET, DUFOUR, BUJARD, COLLE, POUMAILLOUX, TETARD, MONTRON, NAULIN, MAURELLET, BOISARD, PAPEAU, BOULAN, BROTREAU, BERLAND, DUFEIL, PELLETIER, TAP.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. CABAL par M. LIS
Mme TACQUET par M. BUJARD
M. GUICHAOUA par M. PAPEAU

Absents : MM. POUGET - VIAUD -

M on sieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

Madame la Présidente de l'A.F.R. (Association des Familles de ROYAN) a sollicité le renouvellement de l'autorisation d'utiliser les locaux de l'Ecole maternelle LA CLAIRIERE pour le fonctionnement du Centre de Loisirs, du 1er Juillet au 28 Août 1981.

Par lettre du 28 Avril 1981, M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education de la Charente-Maritime, a donné un accord de principe pour l'implantation de ce Centre de Loisirs avec l'utilisation des locaux suivants, à l'école maternelle LA CLAIRIERE :

- la cuisine avec le matériel
- le réfectoire
- la salle de repos
- le hall et la petite salle attenante

Une convention d'utilisation doit être passée entre la Directrice de l'Ecole maternelle LA CLAIRIERE et la Présidente de l'A.F.R.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu la demande de Madame la Présidente de l'A.F.R. en date du 29 Janvier 1981,

- Vu la lettre du Maire adressée à Madame l'Inspectrice départementale des Ecoles maternelles en date du 30 Janvier 1981,

- Vu la réponse faite par M. L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education de la Charente-Maritime, en date du 28 Avril 1981

.../...

DECIDE :

- de donner un avis favorable pour que soit renouvelée, durant l'été 1981, (1er Juillet au 28 Août) l'autorisation d'utilisation de certains locaux et matériel de l'école maternelle LA CLAIRIERE pour le déroulement du Centre de Loisirs, destiné à accueillir des enfants de 2 à 8 ans dont les mères travaillent pendant la saison.

La convention d'utilisation de ces locaux et du matériel nécessaire passée entre Madame VALADE, Directrice de l'Ecole maternelle LA CLAIRIERE, et Madame DROUINEAU, Présidente de l'A.F.R. (Association des Familles de ROYAN), est annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au Registre MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



[Signature]
Pierre LIS

SOUS-PRÉFECTURE DE ROCHEFORT
ARRIVÉE LE

- 1. JUIN 1981

Délibératoin Exécutaire
Art. L. 211 3 du C. des Cmus

(ÉTÉ 1981)



Convention-type à passer à l'occasion des activités organisées à l'initiative d'organismes étrangers au-delà des horaires ou périodes scolaires, dans les établissements d'enseignement.

Entre les soussignés :

D'une part :

Mme VALADE; Directrice de l'Ecole Maternelle La Clairière à ROYAN et M. LIS, Maire de ROYAN, représentant de la collectivité locale,

Et d'autre part :

Mme Guineau agissant au nom de l'A.F.R. (Association des Familles de ROYAN),

Il a été convenu ce qui suit pour la période du *1^{er} Juillet au 28 Août* inclus au

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue d'un centre de loisirs (enfants de 2 à 8 ans)

et dans les conditions précisées ci-après :

1. Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'organisme utilisateur :
 - a) l'entrée, et le téléphone,
 - b) les couloirs,
 - c) la cuisine,
 - d) la salle d'eau, les sanitaires
 - e) le réfectoire, avec le matériel
 - f) le dortoir, avec les lits
 - g) la cour de récréation.
2. Les périodes *du 1^{er} Juillet au 28 août* ou les jours ou les heures d'utilisation sont les suivantes : de 8 heures à 19 heures.
3. Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à : *une soixantaine*
4. L'organisme utilisateur pourra disposer du matériel dont l'inventaire est joint en annexe.
5. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.



Titre I : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition; cette police portant le n°5 809 339 ZY a été souscrit le 28.02.79 auprès de la G.A.M.F. - 64 bd de Lattre de Tassigny - 17200 ROYAN
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le Chef d'établissement, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir procédé avec la Directrice de l'école à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés,
- avoir constaté avec le Directeur d'école l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, en utilisant en priorité les services des agents de service de l'établissement,
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

Titre II : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'organisateur s'engage :

- à verser à l'établissement ou éventuellement à la collectivité locale gestionnaire (ces dispositions financières ne s'imposent pas aux collectivités locales qui demeurent libres de leur application pour les établissements municipaux et les écoles élémentaires et préélémentaires), une contribution financière correspondant notamment :
 1. Aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage, etc...);
 2. à l'usure du matériel,
 3. à la rémunération du personnel de l'établissement ou de la collectivité locale employée, le cas échéant, à l'occasion desdites activités ainsi que les charges sociales et fiscales correspondantes, éventuellement dues :
- s'il s'agit du personnel d'un établissement public, la rémunération est effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté du 1er Août 1977 relatif aux personnels susceptibles d'être rémunérés sur le budget

des Lycées et Collèges,

- s'il s'agit du personnel d'une collectivité locale, la contribution financière de l'organisateur est versée à cette collectivité locale qui rémunère les agents intéressés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- A assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- A réparer ou à indemniser l'établissement ou la collectivité locale pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées en égard à l'inventaire du matériel prêté figurant en annexe.

TITRE III : EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée:

1. Par le chef d'établissement ou la collectivité à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur,
2. par l'organisateur pour cas de force majeure, dûment constatée et signifiée au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement (ou, le cas échéant, la collectivité locale gestionnaire) des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu,
3. la présente convention peut être dénoncée à tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Le Chef d'Etablissement
(ou le Directeur d'Ecole)

L'Organisateur

Le Responsable de la
Collectivité locale,
Le Maire.

La Directrice de l'Ecole Maternelle. Le Président de l'A.F.R.

25 MAI 1981



UR

M. Talade

M^{me} DROUINEAU

P. LIS



VU

1 JUIN 1981

Le Sous-Prefet

[Signature]

Pierre LISE